

Direction générale des services

---

Direction des ressources humaines  
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

---

Service gestion des carrières des fonctionnaires

---

Mél : drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc

Tél. : 25 60 72

---

2023-DRHFPNC-71527

Nouméa, le 18 octobre 2023

## CIRCULAIRE

*relative à l'accès au grade hors-classe des corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2023*

La présente circulaire a pour objet de préciser les orientations à donner à ces opérations de promotion qui constituent un acte majeur dans la gestion de la carrière des personnels, ainsi que les dispositions relatives au recueil des avis pour les personnels concernés.

**Important :** l'attention des agents promouvables, ayant accès à l'application I-Prof, est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler.

### I. Orientations générales

L'examen de la situation des éligibles n'est pas conditionné à un acte de candidature.

L'examen de l'inscription au tableau d'avancement est fondé sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Cet examen se fonde sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière.

### II. Conditions d'accès à la hors-classe

Sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon, sont promouvables les professeurs, les CPE et les psychologues :

- comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31 août 2023, y compris les stagiaires dans un autre corps ;
- en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement.

L'inscription au tableau d'avancement des agents promouvables en situation particulière (congé de longue maladie...) doit être examinée au même titre que les autres personnels.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par leur employeur qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique sur leur adresse mail professionnelle.

Chaque personnel, ayant accès à l'application I-Prof, est invité, sur la base d'une démarche individuelle, à vérifier, actualiser et enrichir les données figurant dans son dossier I-Prof notamment son CV.

### **III. Classement et appréciation de la valeur professionnelle**

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème (annexe ci-jointe), dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

**Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond selon les situations à :**

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière à l'issue de la campagne 2021-2022 ;
  - l'appréciation attribuée en 2019, 2020, 2021 ou 2022 lors de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;
  - l'appréciation portée cette année pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations mentionnées ci-dessus. Cette appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent. L'appréciation se décline en quatre degrés :
- Avis « Excellent »
  - Avis « Très satisfaisant »
  - Avis « Satisfaisant »
  - Avis « A consolider »

Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

### **IV. Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.**

Les avis seront requis uniquement pour les promouvables n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière en 2021-2022, ou n'ayant pas déjà obtenu d'appréciation lors d'une campagne précédente, ou nouvellement titularisés dans le corps considéré.

Les avis doivent se fonder sur l'évaluation du parcours professionnel, appréciée sur l'ensemble de la carrière et sur l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Pour cette campagne, l'avis à émettre se décline en trois degrés :

- **Avis « Très satisfaisant »** : doit être réservé aux agents les plus remarquables au regard des critères précités ;
- **Avis « Satisfaisant »**
- **Avis « À consolider »** doit être motivé de manière circonstanciée.

A titre exceptionnel, **une opposition à promotion** à la hors classe pourra être formulée à l'encontre de tout agent promouvable. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, le rapport devra être actualisé.

Les enseignants promouvables listés ci-dessous qui souhaitent prendre connaissance des avis émis par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique et l'inspecteur sur leur dossier doivent en formuler la demande *via* l'adresse mail suivante [drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc](mailto:drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc), entre le 27 novembre et le 12 décembre 2023 au plus tard.

Cette consultation ne concerne uniquement les agents n'ayant pas bénéficié du 3ème rendez-vous de carrière ou n'ayant pas déjà obtenu d'appréciation lors d'une campagne précédente, ou nouvellement titularisés dans le corps considéré.

La liste d'aptitude sera publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et disponible sur le site [www.https://drhfpnc.gouv.nc/](https://drhfpnc.gouv.nc/) dans la rubrique "Carrières des agents publiques - Promotion de corps et grade - Enseignement".

La présente circulaire ainsi que son annexe sont téléchargeables sur le site internet de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation  
le secrétaire général du gouvernement par intérim

Léon WAMYTAN



## ANNEXE

### Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

Le tableau d'avancement est établi selon un barème détaillé ci-dessous, les points liés à la valeur professionnelle et ceux liés à l'ancienneté dans la plage d'appel, s'additionnent.

#### **I- Valeur professionnelle**

L'appréciation portée par l'employeur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

#### **II- Ancienneté dans la plage d'appel**

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au **31 août 2023**, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160



# Accès au grade hors classe Enseignement du second degré – Année 2023

## Formulaire de recueil de l'avis de l'employeur Corps des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et des psychologues du second degré

Le présent formulaire doit être complété par l'employeur et réceptionné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le **24 novembre 2023** à l'adresse mail suivante :  
[drhfpnc.spcf.enseignement@gouv.nc](mailto:drhfpnc.spcf.enseignement@gouv.nc)

### Référence :

Circulaire n° 2023-DRHFPNC-71527 du 18 octobre 2023 relative à l'accès au grade hors-classe des corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2023.

## Conditions de recevabilité au 31 août 2023

L'agent doit compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale et être en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement.

## Identification de l'agent

Prénom/Nom :	
Date de naissance :	
Employeur :	

## Appréciation de la valeur professionnelle

### ■ Avis des chefs d'établissement (pour les agents en fonction dans un établissement d'enseignement du 2nd degré) :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

### ■ Avis de l'inspecteur : (pour les agents en fonction dans un établissement d'enseignement du 2nd degré) :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider



■ **Ancienneté dans la plage d'appel**

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	<input type="checkbox"/> 0
9+3	1 an	<input type="checkbox"/> 10
10+0	2 ans	<input type="checkbox"/> 20
10+1	3 ans	<input type="checkbox"/> 30
10+2	4 ans	<input type="checkbox"/> 40
10+3	5 ans	<input type="checkbox"/> 50
11+0	6 ans	<input type="checkbox"/> 60
11+1	7 ans	<input type="checkbox"/> 70
11+2	8 ans	<input type="checkbox"/> 80
11+3	9 ans	<input type="checkbox"/> 100
11+4	10 ans	<input type="checkbox"/> 110
11+5	11 ans	<input type="checkbox"/> 120
11+6	12 ans	<input type="checkbox"/> 130
11+7	13 ans	<input type="checkbox"/> 140
11+8	14 ans	<input type="checkbox"/> 150
11+9 et plus	15 ans et plus	<input type="checkbox"/> 160

■ **Appréciation de l'employeur**

- Excellent 145 points
- Très satisfaisant 125 points
- Satisfaisant 105 points
- A consolider 95 points



■ **Observations éventuelles**

Le

(signature et cachet de l'employeur)